

Bernes le 1^{er} Janvier 1892

lance n° 3

Aux Autorités cantonales de surveillance pour
la poursuite pour dettes & la faillite

L'art. 15 alinéa 4 de la loi sur la poursuite chargée
le Conseil fédéral de pourvoir à ce que les offices de poursuite
puissent tenir sur état les personnes sujettes à la poursuite
par voie de faillite, domiciliées dans leur arrondissement.

En exécution de cette disposition, le Conseil fédéral a
adressé à tous les Etats confédérés sa circulaire du 11
Juillet 1890 (Feuille féd. 1890. Vol. 2. pag. 1088) qui,
à son chiffre V, dernier alinéa, enjoint aux préposés
aux registres d'expédier avant le 31 Décembre dernier
les duplicatas des listes des personnes inscrites au
registre du commerce. Ces duplicatas devaient donc
être remis aux offices de poursuites à la date de
l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur la poursuite
pour dettes et la faillite. A partir du 1^{er} Janvier
la suite à faire de ces listes ^{de copie} ~~incomplets~~ ^{aux-écrivains} aux offices
de poursuites, auxquelles la feuille officielle du commerce
est, à cet effet, envoyée gratuitement.

Nous vous prions de bien vouloir vérifier si les offices
cantonales de votre canton ont reçu les listes dont
il s'agit et, si ce n'est pas le cas, de faire les démarches
nécessaires pour que cela ait lieu le plus promptement

possibilité. Vous voudriez bien vouloir agréer
donner à nos efforts de l'importance des décisions au sujet
de la mise en jeu de ces articles et d'attirer leur attention
sur l'importance que a la clientèle du commerce en matière
de fraude (C. P. art. 35^{ter}) ^{intermittent} ^{en} les ~~assent~~ ^à ~~conseiller~~
sérieusement, surtout ~~ne pas~~ ^{ne pas} refuser de ~~les~~ ^{les} ~~con-~~
cernés ont fait quelques ultimes.

Agreez

Dep. féd. L. & P.
Division de la p. p. d. & inf.